

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-2643

présenté par

M. Balanant, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1<sup>er</sup> de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>er</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> *quater*. En 2021, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est également porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Ces versements sont retenus dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> *ter*. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif d'inciter, pour l'année 2021, les dons en faveur des organismes luttant contre la violence domestique.

En effet, l'article 200 du Code général des impôts prévoit des réductions d'impôts précise que les dons faits à certaines entités (fondations, associations, œuvres, établissements d'enseignement

supérieur etc...) peuvent ouvrir droit à une déduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Le présent amendement vise, pour une durée de un an et de manière symbolique, à aligner le régime des dons faits aux associations réalisant des actions concrètes pour venir en aide aux victimes de la violence domestique et, ainsi, à permettre une réduction d'impôt à hauteur de 75 % desdits dons.

Cette mesure s'impose pour notre société au vu du véritable fléau que constitue la violence domestique et des situations de grande difficulté dans lesquelles ses victimes sont placées.